

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 08796
Numéro SIREN : 751 095 712
Nom ou dénomination : AFFLELOU

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2019 sous le numéro de dépôt 148010

TRAITE DE FUSION

en date du 17 décembre 2019

- (1) AFFLELOU
- (2) TCHIN MANAGEMENT 3



TABLE DES MATIÈRES

1.	APPORT – FUSION	6
2.	PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET	10
3.	CHARGES ET CONDITIONS	11
4.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	12
5.	DECLARATIONS ET GARANTIES	13
6.	DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS	13
7.	STIPULATIONS DIVERSES	15



LE PRESENT TRAITE DE FUSION EST CONCLU ENTRE :

1. **AFFLELOU**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 11 rue d'Argenson, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes

en qualité de société absorbante (la "**Société Absorbante**"),

D'UNE PART,

ET

2. **TCHIN MANAGEMENT 3**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 833 376 213 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes

en qualité de société absorbée (la "**Société Absorbée**"),

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**".

Les Parties ont décidé de conclure le présent traité de fusion (le "**Traité de Fusion**") dans les termes et conditions décrits ci-après en vue de définir leurs droits et obligations.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

1. Société Absorbante

- a. La Société Absorbante est une société par actions simplifiée. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.
- b. La Société Absorbante a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :
- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
 - la gestion et la disposition de ses participations ;
 - l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
 - l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;



- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

- c. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbante est le 31 juillet de chaque année.
- d. A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 233.531.553,20 euros et est divisé en 437.325.006 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérée en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 418.937.316 actions ordinaires ;
- 16.592.177 actions de préférence de catégorie D ;
- 1.795.513 actions de préférence de catégorie E.

La Société Absorbante a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'il suit :

- 1 bon de souscription d'actions I ;
- 6.596.000 bons de souscription d'actions « Mezzanine A Warrants » ;
- 9.520.000 bons de souscription d'actions « Mezzanine B Warrants » ; et
- 96.264.603 obligations convertibles en actions ordinaires ;

Les termes, conditions et droits attachés à ces actions et valeurs mobilières donnant accès au capital figurent dans les statuts de la Société Absorbante.

2. Société Absorbée

- a. La Société Absorbée est une société par actions simplifiée. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.
- b. La Société Absorbée a pour objet, en France et hors de France :
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession sous quelque forme que ce soit de toutes valeurs mobilières émises par la Société Absorbante, ainsi que de toute société contrôlant directement ou indirectement la société 3AB Optique Développement ;
 - et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à en faciliter la réalisation.
- c. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbée est le 31 juillet de chaque année.
- d. A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 13.203.333 euros et est divisé en 13.203.333 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, libérée en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :



- 13.203.332 actions ordinaires ; et
- 1 action de préférence de catégorie C ("ADP C").

3. Liens entre les Parties

a. A la date des présentes :

- la Société Absorbante détient 1,29% du capital et des droits de votes de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée détient 3.487.562 actions ordinaires de la Société Absorbante, 3.324.784 actions de préférence de catégorie D de la Société Absorbante et 1.795.513 actions de préférence de catégorie E de la Société Absorbante (ensemble, les "Actions Afflelou Détenues").

b. Monsieur Didier Pascual est président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

c. La société Lion / Seneca Lux 2, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 8, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg-Findel, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 169.596 ("LSL2") détient (i) 84,17% du capital social et 83,62% des droits de vote de la Société Absorbante, et (ii) 84,55% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

(B) MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La fusion projetée sera réalisée par l'absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée (la "Fusion").

Cette Fusion a notamment pour objectif de simplifier la structure actionnariale de la Société Absorbante et de réaliser ainsi des économies de coûts administratifs de fonctionnement (notamment frais de tenue de comptes, centralisation des comptes bancaires, comptabilité, autres fonctions administratives).

Ainsi, si la Fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la Fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

(C) REGIME DE LA FUSION

En conséquence, les dirigeants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé de conclure le présent Traité de Fusion, en vertu duquel la Société Absorbante absorbera la Société Absorbée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce à la Date de Réalisation Définitive. Il est toutefois précisé que la Fusion sera réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4 ci-dessous.



(D) COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis par les Parties sur la base des comptes annuels au 31 juillet 2019, arrêtés, certifiés et approuvés de chacune des Parties (les "**Comptes Annuels des Sociétés**"), tels qu'ils figurent en Annexe D.

(E) METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

- a. La Société Absorbante et la Société Absorbée sont sous le contrôle commun de LSL2 dans les proportions exposées au paragraphe (A).3.c du préambule ci-dessus.
- b. En conséquence, conformément au Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général s'agissant du traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à la Société Absorbante, pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

(F) COMMISSAIRES A LA FUSION ET AUX APPORTS

- a. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, les associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, de ne pas désigner de commissaire à la fusion.
- b. Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, III, L. 225-147 et R. 225-7 du Code de commerce, la société SEFAC (328 581 202 RCS Paris) a agi en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à l'occasion de la Fusion.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. APPORT – FUSION

1.1 Stipulations préalables

- 1.1.1 La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que ces biens, droits et obligations, actifs et passifs seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.
- 1.1.2 Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif et qu'il faudra notamment y ajouter tous les éléments d'actif et de passif que la Société Absorbée détiendra à la Date de Réalisation Définitive.
- 1.1.3 Il est en outre précisé en tant que de besoin, que les indications figurant dans le Traité de Fusion ou l'une quelconque de ses annexes ne sauraient constituer une reconnaissance de dette au profit d'un tiers quelconque, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.



1.2 Apport de la Société Absorbée.

1.2.1 Actif apporté

L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprendra, à la Date de Réalisation Définitive et sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants dont la valeur nette comptable évaluée au 31 juillet 2019 figure ci-après :

	<i>Brut</i>	<i>Amort.</i>	<i>Net</i>
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0	0
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	13.262.099	0	13.262.099
Participations	13.261.688	0	13.261.688
Autres titres immobilisés	0	0	0
Autres immobilisations financières	410	0	410
ACTIF CIRCULANT	5.278	0	5.278
Autres créances	0	0	0
Disponibilités	5.278	0	5.278
soit un montant total d'actif apporté de	13.267.377	0	13.267.377

1.2.2 Passif pris en charge

En contrepartie de cet apport, et ainsi qu'il sera indiqué ci-après, la Société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la Société Absorbée qui comprendra, à la Date de Réalisation Définitive et sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants dont la valeur nette comptable évaluée au 31 juillet 2019 figure ci-après :

	<i>Brut</i>	<i>Amort.</i>	<i>Net</i>
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0	0
DETTES	34.751	0	34.751
Dettes financières	29.229	0	29.229
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.520	0	5.520
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	2	0	2
soit un montant total de passif pris en charge de	34.751	0	34.751

Il est précisé également, en tant que de besoin, qu'aucun impôt sur plus-value latente ne sera provisionné dans la mesure où les titres de la Société Absorbante détenus par la Société Absorbée seront annulés par réduction de capital.

1.2.3 Actif net apporté

Il résulte de ce qui précède que l'actif net apporté, sur la base de la valeur nette comptable au 31 juillet 2019 s'établit comme suit :

	<i>Brut</i>	<i>Amort.</i>	<i>Net</i>
Total de l'actif apporté	13.267.377	0	13.267.377
Total du passif pris en charge	34.751	0	34.751
Valeur des apports à la Date d'Effet	13.232.626	0	13.232.626

1.2.4 Engagements hors bilan

La Société Absorbée n'a conclu aucun engagement hors bilan.

1.2.5 Origine de propriété du fonds de commerce

La Société Absorbée ne détient aucun fonds de commerce.

1.2.6 Désignation et origine de propriété des biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient pas d'actifs immobiliers.

1.2.7 Opérations entraînant une modification de l'actif de la Société Absorbée à intervenir avant la Date de Réalisation Définitive

Aucune.

1.3 **Rémunération des apports**

1.3.1 Parité d'échange

La parité d'échange de la Fusion a été déterminée d'un commun accord entre les Parties, comme suit :

(i) la valeur unitaire des actions ordinaires de la Société Absorbée ressort à environ 1 euro ;
et

(ii) la valeur unitaire de l'ADP C de la Société Absorbée ressort à environ 1 euro ;

et :

(iii) la valeur unitaire des actions de préférence de catégorie D ("**ADPD**") de la Société Absorbante qui seront émises, ressort à un montant d'environ 2,7274 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux, fixé d'un commun accord entre les Parties, est le suivant : 4.768.922 ADPD nouvelles de la Société Absorbante pour 13.203.333 actions de la Société Absorbée.

1.3.2 Rémunération de l'apport

(i) En conséquence, en rémunération des actions de la Société Absorbée, la Société Absorbante procédera à une augmentation de capital d'un montant nominal global de

2.546.604,35 euros par la création de 4.768.922 ADPD nouvelles de 0,534 euro de nominal chacune et d'une prime d'émission globale de 10.443.939,18 euros émises au profit des associés de la Société Absorbée.

- (ii) La Société Absorbante ne procédera ni à l'indemnisation d'éventuels rompus ni à aucune soulte et les associés renoncent à ces éventuels rompus et/ou soulte. Il est précisé que la Société Absorbante renonce à émettre les actions qui doivent lui revenir au titre de sa participation dans la Société Absorbée, représentant 1,29% du capital et des droits de votes de la Société Absorbée.
- (iii) Les actions nouvelles à créer par la Société Absorbante seront des ADPD soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive. Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

1.3.3 Prime de Fusion

- (i) La différence entre l'actif net apporté, soit 13.232.626 euros, et le montant nominal des augmentations de capital, soit 2.546.604,35 euros, sera portée à un compte "prime de fusion" (soit un montant total de 10.686.021,65 euros), sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.
- (ii) De convention expresse entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante de donner tout pouvoir au représentant légal à l'effet d'affecter le solde de la prime de fusion, après réalisation de l'opération visée au (iii) du présent article, conformément à la réglementation applicable.
- (iii) L'actif apporté par la Société Absorbée comprend les Actions Afflelou Détenues. La réalisation de la Fusion entraînera donc la détention, par la Société Absorbante, de l'intégralité des actions susvisées. La Société Absorbante ne souhaitant pas conserver ses propres actions, elle annulera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, la totalité de ses propres actions ainsi reçues. La différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante associée à l'annulation de ces actions d'autre part, s'imputera sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le compte report à nouveau).
- (iv) De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion :
 - (a) d'annuler les actions transmises dans le cadre de la Fusion ;
 - (b) d'imputer sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le compte report à nouveau) la différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante associée à l'annulation de ces actions d'autre part ;
 - (c) d'imputer sur la prime de fusion tout ou partie des frais tels que décrits à l'article 7.3 ainsi que les droits et impôts résultant de la Fusion ;



- (d) d'autoriser la réalisation sur ladite prime de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, et, en particulier, de reconstituer les provisions pour amortissement dérogatoire à long terme provenant de la Société Absorbée ; et
- (e) en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital (dotation de la réserve légale, etc.).

2. PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET

- 2.1.1 Sous réserve (i) de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 4, (ii) du respect des formalités relatives au dépôt au greffe du Traité prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et (iii) de la publicité de la Fusion prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce, les Parties sont convenues de fixer le jour de la réalisation définitive de la Fusion à la date de réalisation de la dernière condition suspensive visée à l'article 4 du présent Traité (la "**Date de Réalisation Définitive**"), date à laquelle la Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée. La Société Absorbante prendra les biens et droits de la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.
- 2.1.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties décident de convention expresse que la présente Fusion aura un effet rétroactif sur le plan comptable et fiscal au premier jour de l'exercice social des Parties, soit le 1^{er} août 2019 à 00h00 (la "**Date d'Effet**").
- 2.1.3 Par conséquent, et nonobstant les stipulations relatives à la Date de Réalisation Définitive correspondant à la date de transfert de propriété de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la Société Absorbante aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux biens et droits apportés par la Société Absorbée du fait de la Fusion réalisée rétroactivement à compter du 1^{er} août 2019 de sorte que toutes les opérations dont ces éléments auront pu faire l'objet pendant la période intercalaire seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Absorbante. De même, lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à compter du 1^{er} août 2019.
- 2.1.4 Ainsi, le résultat de ces opérations pour la période allant du 1^{er} août 2019 à la Date de Réalisation Définitive sera inclus dans celui de la Société Absorbante pour ladite période.
- 2.1.5 La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- 2.1.6 Dans l'attente de la réalisation définitive de l'opération de Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.



3. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports faits par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront effectués sous les charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes.

3.1 Charges et conditions générales concernant la Société Absorbante

- 3.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.
- 3.1.2 Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité des éléments du passif de la Société Absorbée, tels que visés ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de la Réalisation Définitive. Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les éléments du passif qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité de Fusion, ainsi que les éléments du passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation Définitive, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation Définitive.
- 3.1.3 La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de la Réalisation Définitive de la Fusion, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en cours, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions relatifs aux biens apportés.
- 3.1.4 Tout passif afférent à l'activité de la Société Absorbée, qui viendrait à apparaître ultérieurement à la Date de Réalisation Définitive, deviendra passif de la Société Absorbante.
- 3.1.5 La Société Absorbante acquittera le passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même toutes exigibilités anticipés s'il y a lieu.
- 3.1.6 La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, les impôts, taxes et contributions, taxes professionnelles, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des biens apportés, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation Définitive et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.
- 3.1.7 La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge. Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.
- 3.1.8 Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties.



- 3.1.9 La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de la Réalisation Définitive, tous traités, marchés, assurances et conventions intervenus avec des tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- 3.1.10 La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 3.1.11 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de la Réalisation Définitive dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 3.1.12 La Société Absorbante fera en outre son affaire de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne deviendra opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

3.2 Charges et conditions concernant la Société Absorbée

- 3.2.1 La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de la Réalisation Définitive à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.
- 3.2.2 De plus, jusqu'à la Date de la Réalisation Définitive, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
- 3.2.3 La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.
- 3.2.4 La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3.2.5 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de la Réalisation Définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

- 4.1 La réalisation définitive de la Fusion ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera seront réalisées à la Date de Réalisation Définitive, sous réserve qu'à cette date l'ensemble des conditions suspensives non rétroactives ci-après énumérées soient réalisées :
- (i) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et, dans les mêmes termes que la Société Absorbée, de la parité de fusion ; et



- (ii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et, dans les mêmes termes que la Société Absorbante, de la parité de fusion.

4.2 A défaut de réalisation des conditions suspensives précitées le 31 janvier 2020, le Traité de Fusion sera, sauf prorogation de ce délai ou renonciation aux conditions suspensives, considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

4.3 En cas de réalisation des conditions suspensives précitées, la Fusion sera définitivement réalisée et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation Définitive.

4.4 Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES

La Société Absorbée déclare:

- (i) qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ni de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (ii) qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- (iii) qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes obligations à l'égard de l'administration fiscale française et des divers organismes administratifs français ;
- (iv) qu'elle n'a pas eu jusqu'à la date des présentes et qu'elle n'aura pas jusqu'à la Date de Réalisation Définitive d'autre activité que la détention de titres de la Société Absorbante ; et
- (v) qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, les livres, documents et pièces comptables.

6. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent, ès qualités, que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément soumettre la Fusion au régime de faveur visé par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (le "CGI") en matière d'impôt sur les sociétés et au régime visé par les dispositions de l'article 816 du CGI en matière de droits d'enregistrement.

D'une façon générale, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer et à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.1 Impôts directs

6.1.1 La Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes conformément à l'article 210 A du CGI :

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) qui lui sont apportés d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, à la Date d'Effet (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer, s'il y a lieu, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, reçus de la Société Absorbée, s'il y a lieu, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet, et à défaut, inclure dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI) ; et
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 39 duodecies A du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de tels droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de la cession du terrain d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-5. du CGI) ;
- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée en opérant la répartition entre leur valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation et calculer les dotations aux amortissements ultérieures à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n°10).

6.1.2 La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée, notamment dans le cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

6.1.3 La Société Absorbante s'engage à déposer au nom de la Société Absorbée :



- dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réalisation de la Fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 1. du CGI ; et
- dans les soixante (60) jours suivant la réalisation de la Fusion, une déclaration relative aux résultats non encore taxés de l'exercice de Fusion, conformément à l'article 201 3. du CGI, à laquelle sera jointe l'état de suivi mentionné à l'article 54 septies I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI.

6.1.4 La Société Absorbante s'engage en tant que de besoin à :

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, et notamment joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
- procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du CGI ; et
- procéder elle-même, conformément à l'article 42 septies du CGI, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à Date d'Effet, à la réintégration de subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

6.1.5 S'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 220 quinquies II du CGI, la créance née du report en arrière des déficits par la Société Absorbée sera transférée de plein droit à la Société Absorbante. La créance ainsi transmise le sera pour un montant correspondant à sa valeur nominale.

6.2 Droits d'enregistrement

Les soussignées déclarent en outre expressément que la Fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI pour les besoins de l'enregistrement. En conséquence, la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

6.3 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

7. STIPULATIONS DIVERSES

7.1 Formalités

7.1.1 La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et à la Fusion.

7.1.2 La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les



biens apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

- 7.1.3 La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

7.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation Définitive, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés

7.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés ou repris par la Société Absorbante.

7.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse respective des Parties figurant en tête des présentes.

7.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de subdélégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité ; et
- (ii) aux porteurs d'originaux et d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le présent Traité de Fusion est soumis au droit français.

Fait en quatre (4) exemplaires, dont deux (2) exemplaires pour les dépôts au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

[SIGNATURES SUR LA DERNIERE PAGE]



ANNEXE D

Comptes des Parties en date du 31 juillet 2019



SIGNATURES

AFFLELOU

Par Monsieur Didier Pascual



TCHIN MANAGEMENT 3

Par Monsieur Didier Pascual

